

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ANNEE 1966 - N° 501 /PR/MFPT/DP.2

SOMMAIRE :

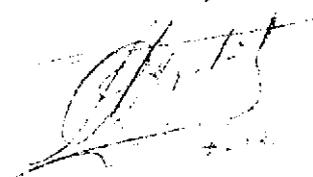
Nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DU GOUVERNEMENT

Présenté par  
le Directeur  
du Personnel,

- 
- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;  
VU le Décret n°144/PR. du 24 Décembre 1965 portant formation  
du Gouvernement ;  
VU le Décret n°215/PR. du 16 Mai 1966, déterminant les Servi-  
ces rattachés à la Présidence de la République et fixant  
les attributions des Membres du Gouvernement ;  
VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général  
de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont  
modifiée ;  
VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités  
communes d'application du statut général de la Fonction  
Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;  
VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement  
sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels  
divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et  
Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont  
modifié ;  
VU le Décret n°61-352/PR/MFPT. du 16 Novembre 1961 portant  
statuts particuliers des corps du Personnel du Cadre des  
Eaux et Forêts ;  
VU le Dossier de Candidature de M. KANHONOU Etienne ;  
VU la lettre n°1008/MDCR/EF. du 2 Novembre 1966 du Ministre  
Développement Rural et de la Coopération,

VU :  
LE CONTROLEUR  
FINANCIER,



C. NIDAHUEN

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 37  
du décret n°61-352/PR-MFPT. du 16 Novembre 1961, M. KANHONOU  
Etienne, titulaire du diplôme de l'Ecole Forestière de  
Côte d'Ivoire, est agréé dans le corps national des Contrôleurs  
des Eaux et Forêts, en qualité de Contrôleur 1er échelon  
stagiaire.

M. KANHONOU est mis à la disposition du  
Ministre du Développement Rural et de la Coopération, à  
Porto-Novo.

ARTICLE 2.- Les solde et accessoires de l'intéressé sont  
imputables sur le chapitre 307-I3, article 1er du Budget  
National, Exercice 1966.

.../...

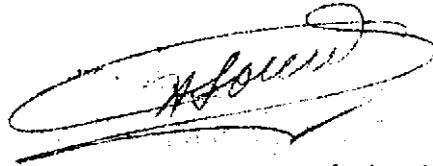
ARTICLE 3.- Le présent décret qui a effet à compter du  
1er Octobre 1966, sera publié au Journal  
Officiel de la République du Dahomey./.-

Fait à COTONOU, le 27 décembre 1966

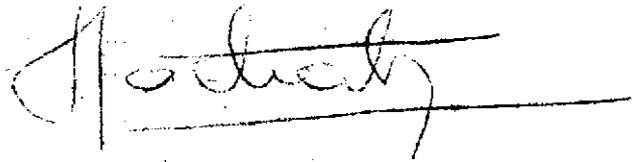
ORIGINAL I  
JORD I  
PR 8  
MEPT I  
MFAE I  
MDRC I  
DP 4  
DFP I  
DGF I  
DB I  
DC 2  
CF I  
DI I  
TRESOR I  
EAUX & F. 2  
PENSIONS 2  
INTER. I

2 Par le Président de la République

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DU TRAVAIL



Général Christophe SOGLO.-



Pascal CHABI KAO.-

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL  
ET DE LA COOPERATION



M. M E N S A H.-

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES  
AFFAIRES ECONOMIQUES



Nicéphore SOGLO